



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - JANVIER 2022

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022

DDETSPP
SV

PREFECTURE/CD11

SOMMAIRE

DDETSPP SV

Arrêté n° DDETSPP-SV-2022-011 portant abrogation de l'arrêté n° DDETSPP-SV-2021-234 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone 1

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2022-012 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude 3

PREFECTURE/CD11

Arrêté portant modification de la composition du comité de gestion du fonds départemental de compensation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude 12

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude 15

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude 19



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SV-2022-011 portant abrogation de l'arrêté n° DDETSPP-SV-2021-234 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone

La Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relative aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à

Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2021-234 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sigean est classée en zone à risque particulier telle que définie dans l'arrêté du 26 mars 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des mesures applicables dans la zone de contrôle temporaire et la surveillance active de la mortalité dans l'avifaune, le dernier cadavre d'oiseaux confirmé infecté d'influenza aviaire hautement pathogène par le laboratoire national de référence ANSES Ploufragan a été découvert le 22 décembre 2021 sur la commune de Narbonne, à proximité immédiate de l'étang de Bages ;

CONSIDÉRANT les conclusions des visites des lieux de détention d'oiseaux et l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation à la levée des mesures 21 jours après la mise en évidence du dernier oiseau suspect d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la levée des mesures, des maires des communes de la zone de contrôle temporaire et de l'Office Français de la Biodiversité ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté n° DDETSPP-SV-2021-234 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone est abrogé à compter du 13 janvier 2022.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie dans les communes concernées.

Carcassonne, le

12 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2022-012 fixant les mesures particulières relatives aux
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales, appelé la « Loi Santé Animale », LSA ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-142 du 19 août 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

Considérant l'approbation par la Commission européenne en date du 6 novembre 2020 du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans plusieurs régions de France ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de plus de vingt-quatre mois, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de plus de vingt-quatre mois est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganadéris : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDETSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovinés, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2021 au 31 mai 2022 ;
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas des troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation desdits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤ 10	tous
> 10 et ≤ 50	10
> 50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever définis sur le DAP, suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovins laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDETSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDETSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par test interféron-gamma (INF) est triennale sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation desdits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever définis sur le DAP suit l'ordre de priorité suivant :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 10 : En application des dispositions des articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

10.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, dans les troupeaux qualifiés « indemne d'IBR » et « indemne d'IBR vacciné ». Dans les autres troupeaux, le dépistage de l'IBR concerne tous les bovins âgés de 12 mois et plus.

10.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de l'IBR dans les cheptels laitiers est réalisé tous les deux mois par analyse sérologique sur

le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.
Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Les troupeaux transhumants sont soumis à des obligations supplémentaires vis-à-vis de l'IBR, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Titre VII : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 11 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 12 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VIII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 13 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers captifs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou sangliers reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers ou sangliers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre IX : Dérogations individuelles

Article 14 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

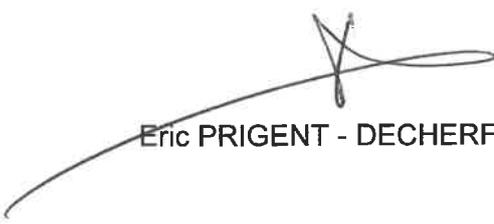
Par dérogation accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV, V et VI du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Aude,



Eric PRIGENT - DECHERF

ANNEXE I

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPIPAGE DE LA LEUCOSE BOVINE

COMMUNE	CP
ALBAS	11360
ALBIERES	11330
ARMISSAN	11110
AURIAC	11330
BAGNOLES	11600
BOUISSE	11190
BROUSSES-ET-VILLARET	11390
CASCADEL-DES-CORBIERES	11360
CAUDEBRONDE	11390
CONQUES-SUR-ORBIEL	11600
COURSAN	11110
COUSTOUGE	11220
CUXAC-CABARDES	11390
CUXAC-D'AUDE	11590
DAVEJEAN	11330
DERNACUEILLETTE	11330
DURBAN-CORBIERES	11360
EMBRES-ET-CASTELMAURE	11360
FELINES-TERMENES	11330
FLEURY D'AUDE	11560
FONTIERS-CABARDES	11310
FONTJONCOUSE	11360
FOURNES-CABARDES	11600
FRAISSE-CABARDES	11600
FRAISSE-DES-CORBIERES	11360
GRUISSAN	11430
ILHES-CABARDES (LES)	11380
JONQUIERES	11220
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	11380
LACOMBE	11310
LAIRIERE	11330
LANET	11330
LAPRADE	11390
LAROQUE-DE-FA	11330
LASTOURS	11600

MALVES-EN-MINERVOIS	11600
MARTYS (LES)	11390
MAS-CABARDES	11380
MASSAC	11330
MIRAVAL-CABARDES	11380
MONTJOI	11330
MOUTHOMET	11330
PALAIRAC	11330
PRADELLES-CABARDES	11380
QUINTILLAN	11360
ROQUEFERE	11380
SAINT-DENIS	11310
SAINT-JEAN-DE-BARROU	11360
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11220
SAISSAC	11310
SALLELES-CABARDES	11600
SALLES-D'AUDE	11110
SALSIGNE	11600
SALZA	11330
SOULATGE	11350
TERMES	11330
THEZAN-DES-CORBIERES	11200
TOURETTE-CABARDES (LA)	11380
TRASSANEL	11160
VIGNEVIEILLE	11330
VILLALIER	11600
VILLANIERE	11600
VILLARDONNEL	11600
VILLARZEL-CABARDES	11600
VILLEGAILHENC	11600
VILLEGLY	11600
VILLEMUSTAUSOU	11620
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	11360
VILLEROUGE-TERMENES	11330
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	11360
VINASSAN	11110

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

COMMUNE	CP				
AIGUES-VIVES	11800	FONTJONCOUSE	11360	POUZOLS-MINERVOIS	11120
ALBAS	11360	FOURTOU	11190	PUICHERIC	11700
ALZONNE	11170	FRAISSE-CABARDES	11600	QUINTILLAN	11360
ANTUGNAC	11190	FRAISSE-DES-CORBIERES	11360	RAISSAC-SUR-LAMPY	11170
ARAGON	11600	GARDIE	11250	REDORTE (LA)	11700
ARGELIERS	11120	GINESTAS	11120	RENNES-LE-CHATEAU	11190
ARMISSAN	11110	GOURVIEILLE	11410	RENNES-LES-BAINS	11190
ARQUES	11190	GREFFEIL	11250	RIEUX-MINERVOIS	11160
AZILLE	11700	GRUISSAN	11430	ROQUECOURBE-MINERVOIS	11700
BADENS	11800	JONQUIERES	11220	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11540
BARAIGNE	11410	LACOMBE	11310	ROQUETAILLADE	11300
BARBAIRA	11800	LADERN-SUR-LAUQUET	11250	ROUBIA	11200
BELCASTEL-ET-BUC	11580	LAFAGE	11420	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11350
BELFLOU	11410	LAPRADE	11390	RUSTIQUES	11800
BELPECH	11420	LAURE-MINERVOIS	11800	SAINT-AMANS	11270
BERRIAC	11090	LESPINASSIERE	11160	SAINT-COUAT-D'AUDE	11700
BIZE-MINERVOIS	11120	LEUC	11250	SAINT-DENIS	11310
BLOMAC	11700	LEUCATE	11370	SAINT-FRICHOUX	11800
BOUILHONNAC	11800	LOUVIERE-LAURAGAIS (LA)	11410	SAINT-HILAIRE	11250
BROUSSES-ET-VILLARET	11390	LUC-SUR-AUDE	11190	SAINT-JEAN-DE-BARROU	11360
BUGARACH	11190	MAILHAC	11120	SAINT-LAURENT-DE-LA-	11220
CABRESPINE	11160	MAISONS	11330	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11120
CAHUZAC	11420	MARQUEIN	11410	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	11170
CAMPS-SUR-L'AGLY	11190	MARSEILLETTE	11800	SAINT-MICHEL-DE-LANES	11410
CAPENDU	11700	MAS-DES-COURS	11570	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11120
CARCASSONNE	11000	MAYREVILLE	11420	SAINT-POLYCARPE	11300
CASCATEL-DES-CORBIERES	11360	MEZERVILLE	11140	SAINT-SERNIN	11420
CASSAINES	11190	MIREPEISSET	11120	SAINTE-CAMELLE	11410
CASTANS	11160	MISSEGRE	11580	SAINTE-EULALIE	11170
CAUNES-MINERVOIS	11160	MOLANDIER	11420	SAINTE-VALIERE	11120
CAUNETTES-SUR-LAUQUET	11250	MOLLEVILLE	11410	SAISSAC	11310
CAUX-ET-SAUZENS	11170	MONTAURIOL	11410	SALLELES-D'AUDE	11590
CAVANAC	11570	MONTAZELS	11190	SALLES-D'AUDE	11110
CAVES	11510	MONTGAILLARD	11330	SALLES-SUR-L'HERS	11410
CAZILHAC	11570	MONTIRAT	11800	SERPENT (LA)	11190
CITOU	11160	MONTOLIEU	11170	SERRES	11190
CLERMONT-SUR-LAUQUET	11250	MONZE	11800	SIGEAN	11130
COMIGNE	11700	MOUSSOULENS	11170	SOUGRAIGNE	11190
CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	11190	MOUX	11700	TERROLES	11580
COUFFOULENS	11250	OUVEILLAN	11590	THEZAN-DES-CORBIERES	11200
COUIZA	11190	PADERN	11350	TRAUSSE-MINERVOIS	11160
COURSAN	11110	PALAJA	11570	TREBES	11800
COUSTAUSSA	11190	PALME (LA)	11480	TREILLES	11510
COUSTOUGE	11220	PARAZA	11200	TUCHAN	11350
CUBIERES-SUR-CINOBLE	11190	PAYRA-SUR-L'HERS	11410	VALMIGERE	11580
CUCUGNAN	11350	PAZIOLS	11530	VENTENAC-CABARDES	11610
CUMIES	11410	PECH-LUNA	11420	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11120
CUXAC-CABARDES	11390	PECHARIC-ET-LE-PY	11420	VERZEILLE	11250
CUXAC-D'AUDE	11590	PENNAUTIER	11610	VILLAR-SAINT-ANSELME	11250
DOUZENS	11700	PEPIEUX	11700	VILLARDEBELLE	11580
DUILHAC-SOUS-	11350	PEYRAC-DE-MER	11440	VILLAUTOU	11420
DURBAN-CORBIERES	11360	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	11420	VILLEBAZY	11250
EMBRES-ET-CASTELMAURE	11360	PEYRIAC-MINERVOIS	11160	VILLEDUBERT	11800
FAJAC-LA-RELENQUE	11410	PEYROLLES	11190	VILLEFLOURE	11570
FEUILLA	11510	PEZENS	11170	VILLENEUVE-LES-CORBIERES	11360
FITOU	11510	PLAIGNE	11420	VILLENEUVE-MINERVOIS	11160
FLEURY D'AUDE	11560	POMAS	11250	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	11360
FLOURE	11800	PORT-LA-NOUVELLE	11210	VILLESEQUELANDE	11170
FONTIERS-CABARDES	11310	PORTEL-DES-CORBIERES	11490	VINASSAN	11110
FONTIES-D'AUDE	11800				

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE DE GESTION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 Octobre 2006 de la Commission Exécutive du GIP autorisant la mise en place du Fonds Départemental de Compensation.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 29 Novembre 2006 concernant la nouvelle version de la convention cadre relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 1^{er} Décembre 2006 approuvant le règlement intérieur du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation.

VU la convention cadre du Fonds Départemental de Compensation adoptée par le Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation lors de sa séance du 1^{er} décembre 2006.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 02 Octobre 2008 portant composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 30 Septembre 2014 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 juillet 2021 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 décembre 2021 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

LE COMITE DE GESTION

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté portant composition du Comité de Gestion du FDC en application de la délibération du 20 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés, avec voix délibérative, les membres suivants représentant les contributeurs directs du Fonds Départemental de Compensation (FDC) :

- Pour le Conseil départemental de l'Aude :

- Mme Françoise NAVARRO ESTALLE, Conseillère Départementale, en qualité de titulaire
- Mme Marie-Ange LARRUY, Conseillère Départementale, en qualité de suppléante

- Pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations :

- Mme Valérie DAGUET, Secrétaire administrative, représentant l'Etat en qualité de titulaire
- Mme Lucille CALLEJON, en qualité de suppléant

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales :

- M. Patrick PROSPERO, représentant la CAF de l'Aude en qualité de titulaire
- Mme Laurence DIDIER, représentant la CAF de l'Aude en qualité de suppléante

- Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- M. Patrick PACALY, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en qualité de titulaire
- M. Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en qualité de suppléant

- Pour la Mutualité Sociale Agricole :

- M. Patrick PASSEBOSC, représentant la Mutualité Sociale Agricole en qualité de titulaire

Sont nommés avec voix consultative :

- 1 représentant des associations œuvrant dans le champ du handicap :

- Mme Martine MOT, représentant de l'AFDAIM ADAPEI 11, en qualité de titulaire
- M. Bernard SIDOBRE (FNATH), en qualité de suppléant

- 2 représentants du GIP/MDPH 11 :

- Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice du GIP/MDPH11
- M. Eric GERARD, payeur départemental de l'Aude, agent comptable du GIP.

ARTICLE 3

La Cheffe du Service Administration Générale ainsi que la Secrétaire Collaboratrice FDC du GIP/MDPH 11 assistent aux séances du Comité de Gestion et en assurent le secrétariat.

ARTICLE 4

La Directrice du GIP/MDPH de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 décembre 2021

LE PRÉFET DE L'AUDE



Thierry BONNIER

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 07 novembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 19 décembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 27 mars 2014,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 20 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 12 février 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 23 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 08 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 octobre 2015,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 3 octobre 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 27 février 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 3 juillet 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 décembre 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 mai 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 2 juillet 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 11 mars 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 27 mai 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 2 décembre 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 6 juillet 2020,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2020,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 8 mars 2021,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 17 mai 2021,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 20 juillet 2021,
VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRESENT

Article I : l'arrêté du 20 juillet 2021 est abrogé ;

Article II : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Titulaires:

Madame Séverine MATEILLE, Vice-présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap
Madame Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale, Présidente de la CDAPH
Madame Danielle DURA, Conseillère départementale
Madame Marie-Ange LARRUY, Conseillère départementale

Suppléants :

Monsieur Paul GRIFFE, Conseiller départemental
Madame Joëlle CHALAVOUX, Conseillère départementale
Monsieur Christian RAYNAUD, Conseiller départemental
Monsieur Daniel DEDIES, Conseiller départemental

Représentants de l'Etat

Titulaires :

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, des Solidarités et de la protection des Populations, DDETSPP

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

Suppléants :

Madame Lucille CALLEJON, DDETSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN) ou son représentant

Un représentant du DGARS

Titulaire :

M Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de Monsieur Xavier CRISNAIRE, ARS

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA

Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Madame Laurence DIDIER (CAF)

Suppléants :

Madame Elodie LETAO et Monsieur François DORIATH (CPAM)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

Monsieur Patrick PASSEBOSC (MSA)

Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles

Sur proposition de la DDCSPP

Titulaire: Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire: Madame Christiane MARTEL représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Martine MOT, représentant l'AFDAIM

Titulaire: Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH, 1^{er} vice-Président de la CDAPH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire: Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire : Monsieur Christophe MOULIN, représentant APF France Handicap

Suppléants :

Titulaire: Madame Danielle RANGONI, représentant l'ARIEDA

Suppléante : Madame Martine MIR, représentant l'ARIEDA

Titulaire : Madame Paulette DELANNOY, représentant l'association Espoir de l'Aude, 2^{ème} vice-président de la CDAPH

Suppléants : Madame Régine ROUANET, Monsieur Frantz FOUGERES, représentant l'association Espoir de l'Aude

Représentants des organisations syndicales

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire: Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)

Suppléants: Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

Au titre du CDCA

Titulaire : Madame VIAL (ATDI)

Suppléant: Monsieur SIRVENT (URIOPSS)

Représentants des associations de parents d'élèves

Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)

Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)

Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès

Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude

Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières

Mr le Directeur du Foyer Les Cèdres à Bram

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire: Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 13 décembre 2021

LE PRÉFET DE L'AUDE



Thierry BONNIER

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé «Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude» ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 17 mai 2021

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 juillet 2021

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article I : l'arrêté du 20 juillet 2021 est abrogé ;

Article II : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

Présidence

Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental, Présidente du GIP/MDPH

◆ Membres représentant le Département

Mme Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale,
Mme Séverine ROGER-MATEILLE, Vice-présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,
Mme Joëlle CHALAVOUX, Conseillère départementale,
M. Paul GRIFFE, Conseiller départemental,
M. Philippe RAPPENEAU, Conseiller départemental,
Mme Danielle DURA, Conseillère départementale,
M. Christian RAYNAUD, Conseiller départemental,
Mme Catherine MAHIEUX, Directeur Général des Services
Mme Audrey COUDURIER, Directrice de l'Autonomie,
Mme Johanna AZAÏS, Directrice Enfance Famille,
Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

♦ Membres représentant l'Etat

2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de l'Aude

Titulaires :

M PRIGENT-DECHERF, Directeur adjoint de la Direction Départementale de l'Emploi, de Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, DDETSPP

Suppléants :

M. Firoze HAFEJI, Chef de service des Politiques Sociales Emploi à la DDETSPP,
Mme Monique VIDAL, Chef de service adjoint des Politiques Sociales Emploi à la DDETSPP,

1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale

Suppléants :

M. Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés
Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice pour l'intégration scolaire

♦ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de M. Xavier CRISNAIRE, ARS

♦ Membres représentant les associations de personnes handicapées

Titulaires :

M. Jean-Claude ROUANET, Président de l'APAJH11
M. Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM
Mme Sylvie BONETTO, Directrice générale de l'USSAP
M. Luc RATAJCZAK, Président de l'ADVA
M. Roger JOULIA, Représentant de l'APF France Handicap
M. Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants :

A l'APAJH11, Mme Marie-José BELLISSENT
A l'AFDAIM, M. Jean-Marie LLINAS
A l'USSAP, M. Daniel FAIL
A l'association Espoir de l'Aude, Mme Paulette DELANNOY
A l'ATDI, Mme Isabelle VIAL

♦ Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général

Titulaires :

Mme Laurence DIDIER, Représentant la CAF de l'Aude
M. Thierry LEGENDRE, Président de la CPAM de l'Aude

Suppléants :

Le représentant de Mme Laurence DIDIER, représentant la CAF de l'Aude
M. Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la CPAM de l'Aude

♦ Membres avec voix consultative

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP
Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

ARTICLE III : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 13 décembre 2021

LE PREFET DE L'AUDE



Thierry BONNIER

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNÉ